



Arrêté N°2025-0887

D'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour la campagne d'irrigation 2025 sur les bassins versants de la Loire, de l'Aubois et des Sauldres dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-23 et suivants, R.181-13 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. BARATE (Maurice) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 autorisant l'alimentation du canal de la Sauldre à Blancafort par prise d'eau sur la rivière de la Grande Sauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2024-469 du 10 décembre 2024 désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire, de l'Aubois et des Sauldres pour l'irrigation ;

Vu l'arrêté n°2019-0977 du 25 juillet 2019 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et consignes d'exploitation du barrage « Les Lorrains » ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de l'union départementale des syndicats d'irrigants et de gestion des eaux (UDSIGE) du Cher déposée le 25 mars 2025 ;

Vu la demande de compléments adressée à AREA BERRY le 12 mai 2025 et la réponse en date du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis du service départemental du Cher de l'office français de la biodiversité du 10 avril 2025 ;

Vu l'avis de l'unité territoriale Val de Loire-Seine des voies navigables de France du 11 avril 2025 ;

Vu l'avis du Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre du 30 avril 2025 ;

Vu l'absence d'avis de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

Vu le projet d'arrêté adressé par mail à l'UDSIGE le 6 juin 2025 ;

Vu la réponse de l'UDSIGE formulée le 6 juin 2025 ;

Considérant la forte pression de prélèvement sur les ressources superficielles et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître ;

Considérant la pression importante des prélèvements sur le canal de la Sauldre et les difficultés de gestion qui en découlent ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE :

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1^{er} – objet de l'autorisation temporaire

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté, dénommées ci-après les bénéficiaires, sont autorisées en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les cours d'eau du 1^{er} avril au 30 septembre 2025.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation et déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003

Article 2 – caractéristiques des prélèvements

Chacun des prélèvements autorisés visés à l'annexe 1 du présent arrêté est caractérisé par un débit maximum et un volume maximum annuel prélevable.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 – obligations générales

Chaque bénéficiaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire qui sont définies en annexe 1 du présent arrêté ;
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après.

Article 4 – prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Les bénéficiaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 – prescriptions spécifiques

Toutes les mesures seront prises par les bénéficiaires pour empêcher l'absorption des poissons. La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux. Aucun barrage ne sera aménagé dans le lit de la rivière afin de surélever le niveau de l'eau.

Les débits réservés des cours d'eau doivent être respectés à l'aval du point de prélèvement conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement : « I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage [...] Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. [...] ».

Les bénéficiaires surveillent régulièrement les opérations de prélèvement et s'assurent de l'entretien de leurs installations de pompage de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Sur le canal de la Sauldre, les bénéficiaires devront interrompre ce prélèvement dès lors que l'abaissement du bief où il s'effectue empêche l'alimentation par surverse du bief situé immédiatement en aval.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe, sans remise à zéro possible, permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé, les volumes d'eau prélevés. En cas de panne du compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 h pour signaler le dysfonctionnement à l'UDSIGE et au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires. La remise en service de l'installation de comptage, doit elle aussi, être signalée dans les 48 h après réparation.

Article 6 – limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Les autorisations de prélèvement listées à l'annexe 1 du présent arrêté pourront être limitées ou suspendues provisoirement en application des articles R.211-66 à R.211-69 du code de l'environnement et de l'arrêté définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements

et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher en vigueur. Ces mesures de restriction seront mises en place via les arrêtés préfectoraux de restrictions provisoires des usages de l'eau.

L'usage de l'eau sera dans tous les cas suspendu si le débit de la rivière est inférieur au débit réservé. Des tours d'eau, pourront être mis en place et devront être scrupuleusement respectés. Ils seront annexés aux arrêtés de restriction provisoire des usages de l'eau.

L'autorisation accordée par le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'occupation temporaire délivrées par l'État ou par les organismes gestionnaires du domaine public et ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Des suspensions ou des restrictions nécessaires à la gestion hydraulique du domaine public peuvent être prises indépendamment du présent arrêté.

Les bénéficiaires d'autorisation de prélèvement d'eau dans le domaine public (Loire, canal latéral à la Loire, canal de la Sauldre), au titre du présent arrêté, sont tenus de respecter les valeurs de volume annuel maximum prélevable fixées par chaque arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public. En outre, sur le canal latéral à la Loire, les bénéficiaires devront respecter les valeurs maximales de débit prélevable par bief.

Article 7 – dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sont possibles.

Les modalités d'application doivent respecter les prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8– durée de validité

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025.

Article 9– conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10 – caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 – déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures prises en application des articles R.211-66 à R.211-69 du même code encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Conformément à l'article R.216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5^e classe le fait de ne pas respecter les plans et contenus du dossier d'autorisation temporaire déposé ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 15 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – affichage

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'UDSIGE, désignée mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisation temporaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs du Cher,
- sur le site internet de la préfecture durant quatre mois minimum.

Il sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pendant une durée d'un mois minimum.

Article 17 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vierzon, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 30 juin 2025

Signé

Le préfet

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1
LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À PRÉLEVER DE L'EAU DANS LES COURS D'EAU POUR L'IRRIGATION SUR LES BASSINS
VERSANTS DE LA LOIRE, DE L'AUBOIS ET DES SAULDRES

Bassin de la Loire et de l'Aubois

Régime	Raison sociale	Civ	Nom	Rivière	Commune	N°MSE	Débit 2025 (m ³ /s)	Volume autorisé 2025 (m ³)
Liberté		M.	ANGELINI Alexis	Canal latéral à la Loire	COUARGUES	S18074001	50	35 000
Liberté	SCEA de Dompierre	Ms	BATTEUX Damien et Michel	Canal latéral à la Loire	JOUET-sur-l'AUBOIS	S18118004	140	171 200
Liberté	EARL de CRILLE	Ms	DAIZE Bernard et Quentin	Canal de Givry	COURS-les-BARRES	S18075003	300	171 100
Déclaration	EARL de CRILLE	Ms	DAIZE Bernard et Quentin	Canal latéral à la Loire	COURS-les-BARRES	S18075001		
Liberté	GAEC Vert Avenir	Ms	DE CHAMPS Guy et Geoffroy	Canal latéral à la Loire	MARSEILLES-les-AUBIGNY	S18118001	60	50 000
Liberté	EARL le GRAND DOMAINE	M.	D'HARCOURT Jacques	Canal latéral à la Loire	St LEGER-le-PETIT	S18220002	180	165 000
Déclaration	SCEA de CHEVRETRUYE	M.	LECLERC Hugo	Canal latéral à la Loire	LA CHAPELLE MONTLINARD	S18049001	150	60 000
Liberté	SCEA LES GONNEAUX	M.	KONS Pierre	Canal latéral à la Loire	HERRY	S18110003	115	100 000
Autorisation		M.	VIGIER Emmanuel	l'Arcueil	SANCOINS	S18242001 et S18242007	80	150 000
TOTAL							1 075	902 300

Bassin des Sauldres

Régime	Bassin	Raison sociale	Civ	Nom	Ressource captée	Commune	N°MISE	Débit 2025 (m3/h)	Volume autorisé 2025 (m3)
Autorisation	SAULDRES	EARL de RAINSON	M.	BAILLY Mickaël	Canal de la Sauldre	BLANCAFORT	S18030001	50	96 300
Autorisation	SAULDRES		M.	ETIEVE Aymeric	Canal de la Sauldre	ARGENT-sur-SAULDRE	S18011020	40	10 200
Autorisation	SAULDRES		M.	BESSET Jacques	Canal de la Sauldre	ARGENT-sur-SAULDRE	S18011024	50	55 900
Autorisation	SAULDRES	SCEA BOURGOIN	M.	BOURGOIN Vincent	Canal de la Sauldre	ARGENT-sur-SAULDRE	S18067002	50	75 000
Autorisation	SAULDRES	SCEA MATHIEU CHALINE	M.	CHALINE Mathieu	la Petite Sauldre	LA CHAPELLE D'ANGILLON	S18047001	120	80 000
Autorisation	SAULDRES		Mme	CHAMAILLARD Caroline	la Grande Sauldre	BLANCAFORT	S18030004	50	55 000
Autorisation	SAULDRES	SCEA du CORMIER	M.	DE POMMEREAU Bertrand	la Petite Sauldre	ENNORDRES	S18088002	240	210 000
Autorisation	SAULDRES	EI GODIN Christian	M.	GODIN Christian	Canal de la Sauldre	CLEMONT	S18067013	100	130 000
Autorisation	SAULDRES	SAS GUENOT	M.	GUENOT Sylvain	la Grande Sauldre	BRINON-sur-SAULDRE	S18037007	160	50 000
Autorisation	SAULDRES	SCEA des MARTINATS	M.	MEUNIER Christian	la Nère	AUBIGNY-sur-NERE	S18015003	130	135 253
Autorisation	SAULDRES	SARL Pépinières TESTARD	M.	TESTARD Stéphane	la Nère	AUBIGNY-sur-NERE	S18015018	80	85 000
Autorisation	SAULDRES	Société Agricole et Piscicole Les Clouzieux	M.	VILLAJERO Manuel	Canal de la Sauldre	BRINON-sur-SAULDRE	S18037001-2-3	45	54 000
Déclaration	SAULDRES	SCEA de VILLEBOIN	M.	PELLERIN Olivier	la Petite Sauldre	ENNORDRES	S18088001	140	78 900
Déclaration	SAULDRES	SAS Domaine de la Ferme de la Lande	M.	RAIGNEAU Bernard	la Petite Sauldre	MENETREOL-sur-SAULDRE	S18147001	100	12 000
Déclaration	SAULDRES	EI FOLTIER BENOIT	M.	FOLTIER Benoit	la Grande Sauldre	ARGENT-sur-SAULDRE	S18011005	70	100 000
TOTAL								1 425	1 207 553